

**ARRETE DU MAIRE**
N°ST-2025-278Services Techniques
Réf. : TN/NB/ST/MG**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DE PARIS POUR TRAVAUX D'ELAGAGE****Le Maire de Champs-sur-Marne,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,**VU** le Code de la Voirie Routière,**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,**VU** l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,**VU** la demande de l'entreprise LACHAUX PAYSAGE, en date du 30 septembre 2025, d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour des travaux d'égagage, rue de Paris, les 13 et 14 octobre 2025,**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,**CONSIDERANT** que les travaux d'égagage, rue de Paris, effectués par l'entreprise LACHAUX PAYSAGE vont perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,**ARRETE****ARTICLE 1 :** Les 13 et 14 octobre 2025, rue de Paris, au droit du n°11 :

- Le stationnement sera interdit sur 30 mètres des 2 côtés du chantier,
- La circulation automobile sera maintenue en demi chaussée par alternat manuel ou par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation des piétons sera déviée de façon clair et visible sur le trottoir opposé par le biais des passages piétons existants les plus proches,
- La circulation des piétons sera assurée en permanence et en sécurité,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 2 : L'entreprise LACHAUX PAYSAGE prendra toutes les dispositions de façon à réduire toute gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant par l'entreprise LACHAUX PAYSAGE, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention ; L'entreprise LACHAUX PAYSAGE en apportera la preuve à la commune ;**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- LACHAUX PAYSAGE,
- SIETREM,
- RATP,
- TRANSDEV,
- SERVICE CITOYENNETE,

Fait à Champs-sur-Marne, le 1^{er} octobre 2025

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de l'Etat, a été publié le :

03/10/2025

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,



Maud TALLET



Le Maire,



Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.